

Fiche d'information : versement en espèces de la prestation de sortie

Fin de la protection de prévoyance après la sortie

Votre protection de prévoyance prend fin le jour où vous quittez la caisse de pension (toujours à la fin du mois). Si vous ne vous affiliez pas à une autre caisse de pension, la couverture pour les risques de décès et d'invalidité serait maintenue pendant un mois au maximum. Lorsque d'un événement assuré (décès ou invalidité), un versement en espèces n'est plus possible.

Les motifs pour un versement en espèces

1) Faible montant

Si la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de l'employé, vous pouvez faire payer votre avoir en espèces.

2) Départ définitif de la Suisse

Les résidents des États membres de l'UE/AELE sont soumis à une assurance obligatoire, comme c'est le cas en Suisse. Si vous déménagez dans un État membre de l'UE/AELE, le paiement en espèces de la partie obligatoire de votre prestation de sortie n'est plus possible (loi depuis le 1er juin 2007). Cette partie de votre avoir doit être transférée sur un compte de libre passage en Suisse et est à votre disposition au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite. La partie surobligatoire de votre avoir peut être versée en espèces.

Si vous déménagez dans un pays hors de l'UE/AELE, vous pouvez obtenir le versement en espèces de la totalité de votre prestation de sortie.

Vous ne savez pas si vous êtes soumis à l'assurance obligatoire dans votre nouveau pays de résidence ?

Découvrez-le ici : Fonds de garantie LPP, Case postale 1023, 3000 Berne 14, Tél. +41 31 380 79 71, www.sfbvg.ch

Travailleurs frontaliers

Si vous vous installez à l'étranger ou si vous y avez déjà votre résidence mais vous continuez à travailler en Suisse, vous n'êtes pas considéré comme ayant quitté la Suisse. Dans ce cas, aucun paiement en espèces de la prestation de sortie n'est possible. Un paiement en espèces n'est possible que si, en tant que frontalier, vous renoncez définitivement à travailler en Suisse.

Dans ce cas, il est nécessaire une confirmation de résidence à l'étranger, une copie du nouveau contrat de travail à l'étranger ou, aux personnes à la recherche d'un emploi, une confirmation de la caisse d'assurance chômage de l'étranger.

3) Début d'une activité lucrative indépendante à titre principal

Si vous débutez une activité indépendante à titre principal, vous pouvez obtenir le versement en espèces de la prestation de sortie dans l'année qui suit le début de cette activité. Un paiement après plus d'un an n'est plus possible.

La caisse de pension est tenue d'examiner la question si l'activité lucrative est exercée à titre principal ou secondaire. Pour ce faire, elle ne peut pas se baser uniquement sur la confirmation de l'AVS, raison pour laquelle d'autres documents sont nécessaires.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous souhaitez poursuivre volontairement votre couverture, vous pouvez contacter le fonds de pension de votre association professionnelle. Une alternative est la Fondation institution supplétive LPP. Vous pouvez y maintenir la protection de la prévoyance dans le cadre du régime obligatoire de la LPP. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.chaeis.net.

Délai de blocage après un rachat volontaire

Si vous avez effectué un rachat volontaire, le montant de ce rachat incl. intérêt, est bloqué pour un paiement pour les trois années suivantes. Le montant du rachat doit être transféré à une institution de libre passage et n'est disponible pour un versement en espèces qu'au terme du délai de blocage de 3 ans.

Païement de l'impôt

Obligation fiscale en Suisse

Dans ce cas, l'institution de prévoyance est tenue de déclarer le versement en espèces à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

Obligation fiscale à l'étranger

Dans ce cas, un paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le montant de cet impôt est basé sur les taux du canton de Schwyz dans lequel la Schweizer KMU Pensionskasse est domiciliée.